

STATUTS DE LA FEDERATION INTERNATIONALE D'AGRICULTURE ET D'ECOBIOLOGIE "NATURE & PROGRES"

Article 1 : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Fédération des associations Nature et Progrès régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre "**Fédération Internationale d'Agriculture et d'Ecobiologie NATURE ET PROGRES**".

Article 2 : Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 3 : Objet

La Fédération a pour but :

- de rechercher et faire connaître les techniques et les pratiques culturales en vue d'une amélioration biologique des terres et de leurs produits ;
- d'établir des rapports concrets et directs entre professionnels (producteurs et transformateurs) et consommateurs;
- d'informer les citoyens pour permettre à chacun de déterminer ses choix de producteur ou de consommateur, hors de toute contrainte, dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation, de la santé;
- de rechercher un modèle d'échanges et de développement basé sur la pratique de l'agriculture biologique et du respect de l'environnement dans leurs aspects sociaux, techniques et économiques;
- d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres
 - agrobiologistes - producteurs, transformateurs et plus généralement tous les professionnels de l'écobiologie
 - consommateurs (loi n° 93.94 9 du 26/07/93)
- de soutenir ou conduire des actions visant au respect et à la défense de l'environnement et de la qualité de vie ;
- d'organiser des débats ou des manifestations en rapport avec les buts de la Fédération;
- de susciter la création de groupes Nature et Progrès et de les fédérer.

La Fédération s'interdit toute propagande politique ou religieuse.

Article 4 : Siège social

Le siège de la Fédération est situé : 68 bd Gambetta, 30700 UZES. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, à la condition qu'il reste sur le territoire français.

COMPOSITION, CONDITION D'ADMISSION RESSOURCES

Article 5 : Membres de l'association

La Fédération se compose de :

. **Membres d'honneur** : sont considérés comme membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à la Fédération et ont été reconnus comme tels par le Conseil Fédéral.

. **Groupes Nature & Progrès** : est considéré comme groupe Nature et Progrès, toute association déclarée :

- regroupant les membres actifs de Nature et Progrès d'une aire géographique (département, région, pays) ;

- qui a adopté :

⇒ pour la France : des statuts conformes aux statuts type (précisés par le règlement intérieur) reprenant les buts et le type de fonctionnement de Nature et Progrès;

⇒ pour les autres pays : des statuts en conformité avec leur réglementation nationale et reprenant les buts et le type de fonctionnement de la fédération.

- qui est agréé par le Conseil Fédéral;

- qui est à jour de sa cotisation annuelle à la Fédération (les modalités de la cotisation sont précisées par le règlement intérieur);

. **Collège des Membres actifs isolés** : Le collège des membres actifs isolés se compose de toutes personnes physiques ou morales (professionnels de l'écobiologie ou consommateurs) n'entrant pas dans l'aire géographique d'un groupe Nature et Progrès ;il est administré par la Fédération comme défini au règlement intérieur.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- . pour les personnes physiques, par la démission ou le décès ;
- . pour les groupes Nature et Progrès et le collège de membres actifs isolés, par leur dissolution ou par la mise en sommeil (absence pendant 2 ans d'Assemblée Générale) après rappel et délibération du Conseil d'Administration.
- . pour tous, par la radiation pour non-paiement de cotisations ou pour tout autre motif jugé grave par le Conseil d'Administration ou pouvant mettre la Fédération en cause, notamment par des activités contraires à ses statuts (en particulier commerciales ou politiques).

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, aux conditions de majorité définies article 16, après que l'intéressé ait été appelé à se justifier devant lui (les modalités pratiques de convocation sont précisées par le règlement intérieur).

L'appel est possible devant le Conseil Fédéral pour les groupes Nature et Progrès, et les membres du collège. La décision est prise à la majorité qualifiée des deux-tiers.

La radiation d'un groupe Nature et Progrès ou d'un membre du collège lui interdit l'usage de toute référence à Nature et Progrès.

Article 7 : Ressources

Les ressources de la Fédération comprennent :

- les cotisations (ordinaire ou de soutien) des membres;
- les subventions des Etats, des collectivités territoriales, des établissements publics ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- les ressources à titre exceptionnel ;
- les cotisations professionnelles pour utilisation de la mention Nature et Progrès (marque déposée) ;
- et de toute autre ressource qui n'est pas contraire à la loi.

ADMINISTRATION GESTION DE L'ASSOCIATION

1. CONSEIL FEDERAL

Article 8 : Définition et composition du Conseil Fédéral

La Fédération est administrée par le Conseil Fédéral jouant le rôle d'Assemblée Générale.

Il se compose :

- des représentants des groupes Nature et Progrès
- du ou des représentants du collège des membres isolés
- des membres du Conseil d'Administration.

La base de ces représentations est définie par le règlement intérieur (article 3 et 6)

Article 9 Désignation des membres siégeant au Conseil Fédéral

Les représentants au Conseil Fédéral et leurs suppléants (un suppléant par représentant) sont élus par :

- les Conseils d'Administration des groupes Nature et Progrès
- le collège des membres actifs isolés lors de son Assemblée Générale (selon dispositions définies au Règlement Intérieur article 6).

Ces représentants doivent être membres du Conseil d'Administration des groupes ou du collège.

Article 10 : Attributions

Le Conseil Fédéral :

- élit six représentants au Conseil d'Administration de la Fédération et les remplace dans les conditions fixées par l'article 14 ;
- fait des propositions d'orientation et d'actions ;
- vote les orientations et définit les priorités ;
- vote le budget, les rapports moraux et financiers sur proposition du Conseil d'Administration.
- approuve les comptes de l'exercice écoulé (dans un délai de six mois après la clôture des comptes).

Article 11 : Fonctionnement

Les représentants désignés à l'article 9 doivent être présents ou représentés par leurs suppléants. Il n'y a de procuration possible qu'entre représentants ou suppléants d'un même groupe (une procuration par personne).

Le Conseil Fédéral se réunit au moins une fois par an en session de printemps. Le Président du Conseil d'Administration a la charge de le convoquer quinze jours à l'avance minimum, avec une proposition d'ordre du jour, et le cas échéant, des documents de travail.

Pour que les votes soient valides, le tiers au moins des représentants des groupes et du collège doivent être présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Dans l'hypothèse où le Président n'aurait pas convoqué le Conseil Fédéral de printemps, le Conseil d'Administration a la possibilité de le faire (décision par vote aux modalités définies article 16)

Dans ce même cas, les représentants des groupes et du collège des membres actifs isolés peuvent provoquer la réunion du Conseil Fédéral si un tiers au moins des représentants le demande.

Les membres du Conseil d'Administration n'ont pas droit de votes au Conseil Fédéral lorsque ces votes le concernent directement (élection, sanctions).

Article 12 : Compétence du Conseil Fédéral Extraordinaire

Un Conseil Fédéral siégeant en Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoqué :

- ◆ Pour modifier les statuts - sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres du Conseil Fédéral après transmission du projet de modification un mois au moins avant cette session extraordinaire.
- ◆ Pour dissoudre l'Association : il statue sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres du Conseil Fédéral.
- ◆ A la demande de la moitié au moins des membres du Conseil Fédéral pour tout litige ou divergence grave avec le Conseil d'Administration.

Pour que ses délibérations soient valables, la présence d'au moins la moitié des représentants des groupes Nature et Progrès et des représentants du collège des membres actifs isolés est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, un deuxième Conseil Fédéral Extraordinaire est convoqué dans les quinze jours minimum et statue quel que soit le nombre des présents.

2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose de six administrateurs élus par le Conseil Fédéral.

Article 14 : Election, participation aux réunions

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour quatre ans. Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de démission ou de décès d'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut coopter (par vote à la majorité) un administrateur jusqu'à l'élection normale de l'administrateur sortant sous réserve de l'accord du prochain Conseil Fédéral.

Article 15 : Attribution

Le Conseil d'Administration :

- fait des propositions d'orientation et d'action ;
- met en application les orientations et les priorités adoptées par le Conseil Fédéral
- élabore un projet de budget
- entreprend toute action utile à la Fédération dans le cadre défini par les orientations, les priorités et le budget ;
- assure les relations extérieures ;
- est responsable de l'information des adhérents, des groupes et du collège des membres actifs isolés.
- convoque le Conseil Fédéral en cas de défaillance du Président.

Article 16 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration désigne son bureau qui est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration au jour le jour.

Ce bureau se compose :

- . d'un président ;
- . du premier vice-président;
- . d'un trésorier ;
- . d'un secrétaire général .

Le président est élu pour une durée maximale de 6 ans, éventuellement renouvelable après un délai de latence de 2 ans minimum.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la Fédération et au minimum deux fois par an. Il est convoqué par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il n'y a pas de procuration possible.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents.

Pour que les votes soient valables, la moitié au moins des administrateurs doivent être présents.

En cas d'égalité des votes la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations seront consignées sur un registre consultable par tous les membres de l'Association.

Article 17 : Rôle du Président du Conseil d'Administration

Le président du Conseil d'Administration :

- ⇒ convoque le Conseil fédéral et les Conseils d'Administration;
- ⇒ est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration;
- ⇒ assure le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile;
- ⇒ recrute les salariés ou prestataires de services de la Fédération.
- ⇒ engage les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération - toutefois les dépenses supérieures à 10.000 francs devront être décidées par le Conseil d'Administration.

Article 18 : Contrôle, sanction du Conseil d'Administration

En cas de refus par le Conseil Fédéral du rapport moral ou du rapport financier, ou en cas de graves divergences sur les orientations, le Conseil Fédéral peut révoquer le Conseil d'Administration aux conditions de votes définies à l'article 11 des présents statuts.

Après suspension de séance d'une durée maximum d'une heure, il est procédé au remplacement des administrateurs.

La durée des mandats des nouveaux administrateurs est conforme à l'article 14 des présents statuts.

Le premier renouvellement de la moitié de ce Conseil d'Administration se fait au terme de deux ans par tirage au sort.

Article 19 : Information

Les comptes-rendus du Conseil Fédéral sont envoyés d'office aux groupes Nature et Progrès et aux membres du collège de membres actifs isolés.

Article 20 : Mission spéciale

En cas de nécessité, le Conseil d'Administration pourra charger de mission l'un de ses membres pour une tâche précise rémunérée, indépendante des tâches bénévoles qui lui sont imparties par son mandat.

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution de la Fédération, le Conseil Fédéral extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération et dévolue l'actif net à une ou plusieurs associations ou fédérations à buts similaires.

Article 22 : Adhésions à d'autres organismes

La Fédération est autorisée à adhérer à tout organisme dont les buts sont en conformité avec l'article 3 des présents statuts. Ces adhésions sont décidées en Conseil d'Administration et ratifiées au Conseil Fédéral suivant.

Article 23 Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera approuvé par le Conseil Fédéral. Il aura pour objet de préciser les modalités d'application des présents statuts ou de fixer certains points non prévus à condition que ceux ci ne soient pas en contradiction avec les présents statuts.

Article 24 : Contestation

Le Tribunal compétent pour tout litige concernant la Fédération est celui de son siège social.

Statuts modifiés et approuvés par le Conseil Fédéral du